Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-GM-2017- 146.

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de VAULX VRAUCOURT et MORY

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SOCIETE SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE

ARRETE DE REFUS

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R 323-30 du Code de l'Energie ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2015 complétée le 11 mai 2016 par la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE dont le siège social est situé 20 Avenue de la Paix à STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs **d'une puissance maximale de 17,25 MW** ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance en date du 11 août 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. François SHERPEREEL en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Marie JACOBUS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de MORY, VAULX VRAUCOURT, ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, BEHAGNIES, SAPIGNIES, BEUGNATRE, FAVREUIL, BIEFVILLERS LES BAPAUME, GREVILLERS, LIGNY THILLOY, AVESNES LES BAPAUME, BAPAUME, BEAULENCOURT, RIENCOURT LES BAPAUME, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS AU FLOS, LEBUCQUIERE, GOMIECOURT, COURCELLES LE COMTE, BEAUMETZ LES CAMBRAI, MORCHIES, LAGNICOURT MARCEL, ERVILLERS, HAMELINCOURT, ECOUST SAINT MEIN, NOREUIL, QUEANT, RIENCOURT LES CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINT LEGER, BOYELLES, CROISILLES, HENDECOURT LES CAGNICOURT, FONTAINE LES CROISILLES, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL et HENINEL.

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans les journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionnés le 25 novembre 2016 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 6 septembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAGNICOURT-MARCEL en date du 27 septembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de MORCHIES en date du 3 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEUGNATRE en date du 7 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLERS AU FLOS en date du 3 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ECOUST SAINT MEIN en date du 24 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEUGNY en date du 24 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de FAVREUIL en date du 30 septembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de LIGNY-THILLOY en date du 7 novembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de RIENCOURT LES BAPAUME en date du 14 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de BANCOURT en date du 28 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de LEBUCQUIERE en date du 14 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de BAPAUME en date du 19 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de FREMICOURT en date du 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUEANT en date du 26 septembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT MARTIN SUR COJEUL en date du 3 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEAUMETZ LES CAMBRAI en date du 24 novembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de HENINEL en date du 15 novembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de FONTAINE LES CROISILLES en date du 4 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de RIENCOURT LES CAGNICOURT en date du 22 septembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de BULLECOURT en date du 11 octobre 2016 ;

VU les délibérations du conseil municipal de VAULX-VRAUCOURT en date des 20 octobre 2016 et 23 mars 2017 émettant un avis défavorable ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R 512-21 du Code de l'Environnement en date du 8 août 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 2 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 janvier 2016 ;

VU l'avis de FRANCE TELECOM en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de GRT GAZ en date du 2 septembre 2016 ;

VU l'avis défavorable du Commonwealth War Graves Commission en date du 16 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Zone Aérienne de Défense Nord en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 août 2016 ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 20 janvier 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 23 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 6 avril 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 18 avril 2017 ;

VU les observations du pétitionnaire réceptionnées par courriel le 24 avril 2017 ;

VU le courriel de l'Inspection de l'Environnement en date du 25 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L . 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'Energie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Energie ;

CONSIDÉRANT l'opposition locale au projet ;

CONSIDERANTque les atteintes du projet sont fortement défavorables en ce qui concerne le paysage et en particulier le patrimoine de la Grande Guerre ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, dans sa formation sites et paysages a émis un avis défavorable au projet le 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT donc que le projet de parc éolien de la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE situé sur les communes de MORY et VAULX VRAUCOURT doit être refusé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La demande d'Autorisation Unique présentée par la SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE, dont le siège social est situé 20, Avenue de la Paix à STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'electricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17,25 MW sur les communes de MORY et VAULX-VRAUCOURT est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement **dans un délai de quatre mois à compter de** :

- L'affichage en mairie ;
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article **R.512-39** du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de MORY, VAULX VRAUCOURT, ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, BEHAGNIES, SAPIGNIES, BEUGNATRE, FAVREUIL, BIEFVILLERS LES BAPAUME, GREVILLERS, LIGNY THILLOY, AVESNES LES BAPAUME, BAPAUME, BEAULENCOURT, RIENCOURT LES BAPAUME, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS AU FLOS, LEBUCQUIERE, GOMIECOURT, COURCELLES LE COMTE, BEAUMETZ LES CAMBRAI, MORCHIES, LAGNICOURT MARCEL, ERVILLERS, HAMELINCOURT, ECOUST SAINT MEIN, NOREUIL, QUEANT, RIENCOURT LES CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINT LEGER, BOYELLES, CROISILLES, HENDECOURT LES CAGNICOURT, FONTAINE LES CROISILLES, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL et HENINEL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies précitées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Le même arrêté est affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local diffusé dans tout le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE et dont une copie sera transmise aux Maires des communes précitées.

Arras, le 09 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS - 26 - S.G.

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE, 20 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG
- Mairies de MORY, VAULX VRAUCOURT, ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, BEHAGNIES, SAPIGNIES, BEUGNATRE, FAVREUIL, BIEFVILLERS LES BAPAUME, GREVILLERS, LIGNY THILLOY, AVESNES LES BAPAUME, BAPAUME, BEAULENCOURT, RIENCOURT LES BAPAUME, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS AU FLOS, LEBUCQUIERE, GOMIECOURT, COURCELLES LE COMTE, BEAUMETZ LES CAMBRAI, MORCHIES, LAGNICOURT MARCEL, ERVILLERS, HAMELINCOURT, ECOUST SAINT MEIN, NOREUIL, QUEANT, RIENCOURT LES CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINT LEGER, BOYELLES, CROISILLES, HENDECOURT LES CAGNICOURT, FONTAINE LES CROISILLES, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL et HENINEL.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono